

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans les dons alimentaires auprès de leur réseau;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit un montant de 133 000 000 \$ en 2022-2023 pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage du réseau administré par Les Banques alimentaires du Québec s'inscrit dans le cadre de cette politique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77757

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Labrie comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;